



République Française

Accusé de réception en préfecture  
095-219506045-20221213-55-2022-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

**DELIBÉRATION N°55-2022**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

**L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre (13/12/2022)**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

<b>Etaient</b>	Adeline ROLDAO-MARTINS	Didier WROBLEWSKI	Maryse GUILBERT	François VARLET
<b>Présents :</b>	Sandrine FILLASTRE	Fabrice LIEGAUX	Nadine RACAULT	Michel RAES
<b>(25)</b>	Eric GUEDON	Ahmed LAFRIZI	Marina CAMAGNA	Jean-Jacques BIZERAY
	Laurent CARLIER	Josette DAMBREVILLE	Eric SZWEC	Géraldine PEUCHET
	Sylvie DUPOUY	Amadeu SENE	Annie PANNIER	Anthony ARCIERO
	Laëtitia ALAPHILIPPE	Daniel BENAGOU	Christine SEDE	Nelly GICQUEL
	Djey Di KAMARA			

**Absents représentés :** Mme RACAULT donne pouvoir à Mme GUILBERT ; M. SENE donne pouvoir à M. LAFRIZI

**Absents non représentés :**

**Secrétaire de séance :** Sandrine FILLASTRE

### Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne

Le présent contrat SOFAXIS dont bénéficie la commune de Survilliers s'arrête au 31 décembre 2022. Le conseil municipal de Survilliers doit donc prendre une délibération relative au nouveau contrat, pour continuer d'être assuré, avant le 31 décembre 2022. La SOFAXIS a remporté le nouveau marché d'assurance des risques statutaires auprès du CIG, néanmoins les prix ont évolué ce qui entraîne de nouveaux arbitrages.

Actuellement, la commune de Survilliers est couverte uniquement pour le personnel CNRACL, pour les risques suivants sans franchises : décès, accident de service, maladie professionnelle, maladie de longue durée, invalidité, disponibilité pour raison médicale, maternité/paternité et, pour la maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours d'arrêt.

- **Le coût du contrat d'assurance :**

Le calcul du coût d'adhésion est fonction du **taux de prime x l'assiette de cotisation.**

Le taux de prime est fonction du taux d'absentéisme au sein de la collectivité.

L'assiette de cotisation est quant à elle composée au choix de la collectivité :

- Traitement annuel brut des agents assurés,
- Supplément familial,
- Indemnité de résidence,
- NBI,
- Régime indemnitaire,
- Tout ou partie des charges patronales.

**Compte-tenu des modalités de calcul du taux de prime (l'absentéisme sur la collectivité), la Sofaxis propose aujourd'hui un taux de prime à 13,29% contre 9,95% aujourd'hui pour des garanties équivalentes.** Cette augmentation de près de 4 points est due à une importante augmentation de l'absentéisme, comparée à la moyenne nationale, entre 2018 et 2020 sur notre collectivité. Pour information, en 2020 la commune de Survilliers a compté 1007 jours d'absences.

Afin de maintenir un niveau acceptable de cotisations pour la commune, il est proposé au conseil municipal de modifier les niveaux de franchise des accidents de service, de maladie professionnelle et de maladie ordinaire. Dans le même temps, il est proposé de s'assurer également pour le personnel contractuel suivant un forfait sans franchise pour les accidents de service, les maladies graves, la maternité, et de 30 jours cumulés de franchise pour la maladie ordinaire.

--

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

**VU** l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

**VU** l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

**VU** la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

**VU** la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

**VU** la délibération n°73-2021 portant sur le rattachement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)

**VU** les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

**CONSIDERANT** que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Survilliers par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**ARTICLE 2** : **DECIDE** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

#### **Agents CNRACL**

Désignation des risques	Franchise
Décès	Sans franchise
Accident de travail/Maladie professionnelle	30 jours fixes par arrêt
Congé Longue maladie/Longue durée	Sans franchise
Maternité/Paternité/Adoption	Sans franchise
Maladie Ordinaire	30 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime total de : 10,71%

#### **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)

- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : 30 jours cumulés

Pour un taux de prime total de : **0,95 %**

**ARTICLE 3 : PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- **De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés**
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

**ARTICLE 4 : PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,10% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Madame le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**ARTICLE 6 : PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

**Adeline ROLDAO-MARTINS**



A. ROLDAO. MARTINS